

Prise de position commune des

cinq organisations professionnelles concernées et des doyens des cinq facultés de médecine

relative à l'art. 25, 3^e al., de la loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd)

La réglementation uniforme de la formation postgrade des cinq professions médicales universitaires est-elle menacée de fragmentation? Avec des conséquences financières imprévisibles pour la Confédération?

Il existe une divergence de vues entre le Conseil national et le Conseil des Etats en ce qui concerne l'art. 25, 3^e al. de la LPMéd: le **Conseil national** est d'avis (4.10.2005) que la formation postgrade pratique doit être réglementée et dispensée de manière uniforme et qu'à cet effet, il convient de n'accréditer qu'UNE seule organisation pour chaque profession médicale universitaire.

Le **Conseil des Etats** pense au contraire (8.3.2006) qu'en accréditant différentes institutions de formation, on favorisera la concurrence et obtiendra une meilleure qualité à un coût plus avantageux. Estimant qu'aucune organisation ne doit pouvoir s'assurer un monopole, la Chambre haute demande donc la suppression de l'art. 25, 3^e al., de la LPMéd.

Les deux positions ne sont contraires qu'en apparence. La demande du Conseil des Etats repose sur un malentendu quant à la signification du terme «institution de formation»:

La concurrence voulue par le Conseil des Etats, de même d'ailleurs que par le DFI, est tout à fait justifiée:

- Médecins, dentistes, vétérinaires, chiropraticiens et pharmaciens doivent pouvoir choisir librement leurs institutions de formation (à savoir leurs centres de formation postgrade tels qu'hôpitaux et cliniques).
 - Toute institution de formation répondant à des normes minimales doit pouvoir dispenser la formation postgrade.
 - Une pluralité d'institutions de formation en Suisse et à l'étranger permet d'éviter une situation de monopole indésirable.
- **Ces exigences du Conseil des Etats sont justifiées et méritent d'être pleinement soutenues. Elles ne constituent toutefois pas une raison de biffer l'art. 25, 3^e al. de la LPMéd.**

Il convient de n'accréditer qu'UNE seule organisation responsable par profession médicale universitaire:

- L'organisation responsable accréditée n'est pas une institution de formation, mais l'instance chargée de reconnaître les institutions de formation (cf. art. 55, let. e, LPMéd). En outre, c'est elle qui réglemente les conditions préalables à l'octroi d'un titre (cf. art. 55, let. e, LPMéd).
- Dans la logique de cette loi, il est clair qu'on ne peut pas accréditer des centres de formation postgrade (qui dispensent la formation) et les «promouvoir» simultanément au rang d'organisations responsables de réglementer la formation postgrade.
- Seule l'organisation responsable accréditée peut édicter des directives selon la Loi fédérale sur la procédure administrative (LFPA) et, partant, décerner ou refuser un titre (art. 55 LPMéd). Cette tâche ne peut pas relever de la compétence des diverses institutions de formation (hôpitaux/cliniques ou groupes hospitaliers).
- La formation postgrade offerte par des institutions reconnues dans le cadre d'une libre concurrence doit être dispensée selon des prescriptions uniformes.
- L'accréditation de plusieurs institutions de formation postgrade entraînerait des conflits de compétence et une situation chaotique (qui octroie quel titre, et à quelles conditions?). Des institutions de formation postgrade accréditées pourraient abuser de leur position et exclure

d'autres institutions de formation. En présence de plusieurs instances responsables de la réglementation et de l'octroi des titres, les personnes en formation ne rencontreraient pas seulement des obstacles bureaucratiques, mais elles verraient leur mobilité restreinte.

- La Confédération devrait assumer un rôle de coordination et des tâches opérationnelles supplémentaires. Elle ne pourrait malgré tout pas garantir le déroulement uniforme de la formation postgrade car, au du de la répartition des tâches fixée par la loi, elle serait dépourvue de compétences décisionnelles en matière d'octroi de titres. Les autorités fédérales devraient dans tous les cas investir des ressources additionnelles substantielles dans ce processus.
- Il s'agit d'accréditer une organisation responsable largement représentative des milieux concernés et qui les inclue tous. Dans le cas de la profession médicale par exemple, ces milieux incluent les médecins formateurs, les médecins en formation, les facultés de médecine, les cantons (CDS), la Confédération (OFSP), les hôpitaux (H+) et les cliniques universitaires (commission pour la médecine universitaire). Le groupe de travail «Renforcement de la médecine universitaire», mandaté par le conseiller fédéral Couche pin et dirigé par le secrétaire d'Etat Kleber, de même que le Conseil Suisse de la Science et de la Technologie, ont émis des propositions qui vont dans le même sens. Ils préconisent tous deux l'instauration d'un «Conseil de la formation postgrade médicale».

→ En date du 7 avril 2006, la CSSS-N a confirmé en deuxième lecture la formulation de l'art. 25, 3^e al., LPMéd, telle qu'elle a été adoptée par la Conseil national. Nous soutenons pleinement la décision de cette commission.



Universität Basel



Universität Bern



Université de Genève



Universität Koblenz



Universität Zürich

Collège des Doyens



SSO



Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
Société des Vétérinaires Suisses

ChiroSuisse



Schweizerischer Apothekerverband
Société Suisse des Pharmaciens
Società Svizzera dei Farmacisti

M. Täuber

Prof. M. Täuber
Doyen de la faculté de médecine de Berne
Président du Collège des Doyens

J. de Haller

Dr. J. de Haller, président

U. Rohrbach

Dr. U. Rohrbach, président

Ch. Trolliet

Dr. Ch. Trolliet, président

F. Schmid

Dr. F. Schmid, présidentt

D. Jordan

D. Jordan, président

Informations complémentaires:

Depuis 1877, les médecins et les membres des autres professions médicales universitaires obtiennent leur autorisation de pratiquer en vertu d'une réglementation uniforme valable dans toute la Suisse: les examens fédéraux et le diplôme fédéral permettent de pratiquer dans tous les cantons tout en assurant un niveau de formation élevé. Ce dernier est à son tour garant de notre excellent système de santé, performant en comparaison internationale. De manière analogue à la formation de base, la formation postgrade qui y fait suite, et qui mène au titre fédéral de médecin spécialiste ou de médecin-dentiste spécialiste, est elle aussi réglementée au niveau suisse. L'obtention d'un titre fédéral de spécialiste constitue depuis 2002 la condition préalable à l'exercice indépendant de la profession de médecin. Des normes et des instruments d'assurance-qualité unifiés, indispensables pour garantir l'égalité de traitement en matière d'octroi des titres, régissent l'ensemble des 43 et des 4 titres de formation postgrade attribuables respectivement aux médecins et aux médecins-dentistes. C'est dans cet esprit que le Conseil fédéral a explicitement précisé ce qui suit dans son message relatif à la loi sur l'exercice des professions médicales (LEPM; FF n° 34/1999):

«La formation postgrade est une tâche importante qui doit être assumée si possible par une seule association pouvant assurer la qualité nécessaire dans l'intérêt de toute la profession. [...] Si on souhaite que la formation postgrade fasse l'objet d'une concurrence aux niveaux européen et international, une dispersion de l'organisation responsable à l'intérieur de la Suisse n'est pas souhaitable.»

Ce modèle, qui a fait ses preuves, a été confirmé le 4 octobre 2005 par le Conseil national lorsqu'il a débattu de la nouvelle loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd), laquelle prendra le relais de la LEPM en 2007/2008. Le Conseil des Etats n'a pas agi de même et s'est rallié le 8 mars 2006 à la proposition du DFI qui prévoit un changement total de système: selon le DFI, la réglementation de la formation postgrade médicale ne devrait plus relever d'une seule organisation responsable. Plusieurs organisations nationales et étrangères devraient au contraire pouvoir proposer des programmes de formation postgrade et, par voie de conséquence, octroyer les titres de médecin spécialiste et de médecin-dentiste spécialiste. Un tel fractionnement de la formation postgrade des médecins et des médecins-dentistes aurait des conséquences catastrophiques et doit être refusé pour des raisons diverses (commentées ci-après à l'exemple de la profession de médecin):

- L'exigence selon laquelle tous les médecins doivent satisfaire à des **critères uniformes en matière de compétences professionnelles pour pouvoir exercer** en Suisse, un acquis qui a fait ses preuves pendant plus de cent ans, deviendrait caduque. Si plusieurs organisations fixent les exigences pour l'obtention du titre de spécialiste, et donc de l'autorisation de pratiquer, l'égalité de traitement dans l'octroi des autorisations deviendra impossible. Il en résultera une incitation indésirable à briguer un titre auprès de l'organisation responsable formulant les exigences les plus basses. Cela reviendrait à pouvoir obtenir une autorisation de construire auprès d'une autorité d'approbation choisie librement parmi plusieurs entrepreneurs potentiels.
- **Aucun Etat européen** ne connaît un système comparable donnant à plusieurs organisations la possibilité d'octroyer, dans une situation de «libre concurrence», des titres de médecin spécialiste et donc, indirectement, des autorisations de pratiquer. Dans tous les pays, il va de soi que l'on applique des règles uniformes, généralement définies par des collectivités de droit public.
- La plupart des professions réglementées sont régies par la loi sur la formation professionnelle (LFPPr). Dans ce cas également, des **ordonnances de formation professionnelle unifiées**, décrivant en détail les compétences à acquérir, sont applicables à chaque métier en particulier. La concurrence n'a pas sa place au niveau de la réglementation et il devrait en être de même pour la LPMéd.
- Une fragmentation de la formation postgrade **se ferait au détriment de la qualité**. Avec plusieurs organisations responsables de la réglementation et de l'octroi des titres, inefficacité et baisses de qualité sont programmées d'avance: chaque organisation accréditée devrait instituer son propre règlement de formation postgrade et ses propres organes (commissions chargées respectivement de l'octroi des titres, de la reconnaissance des centres de formation, des recours, etc.). Les instruments d'assurance-qualité introduits au niveau suisse (examens de

spécialiste, visites d'évaluation des centres, concepts de formation postgrade, enquêtes auprès de médecins-assistants, etc.) seraient sacrifiés au nom d'une concurrence mal comprise. L'administration supplémentaire qu'engendreraient ces doubles démarches est disproportionnée par rapport aux 800 titres de spécialiste décernés chaque année en Suisse.

- Une fragmentation de la formation postgrade **se ferait au détriment des personnes en formation**. S'il existait plusieurs organisations responsables, les médecins effectuant une formation postgrade **ne disposeraient plus d'un interlocuteur central**. Il serait difficile ou impossible de passer d'une organisation à une autre sans concertations préalables. Chaque organisation devrait créer ses propres directives, formulaires, certificats, etc., ce qui serait préjudiciable à la liberté de choix et à la mobilité des personnes en formation. Plus de 30% des médecins en formation postgrade sont actuellement déjà originaires de l'étranger. La prise en compte des formations effectuées à l'étranger serait différente d'une organisation à l'autre, ce qui entraînerait de nouvelles inégalités et incertitudes juridiques.
- Une fragmentation de la formation postgrade **se ferait au détriment des centres de formation**. Les quelque 1'500 cliniques / hôpitaux / cabinets médicaux reconnus en Suisse, qui dispensent actuellement la formation postgrade concrète, devraient obtenir une certification auprès de chaque organisation responsable de l'octroi du titre correspondant, avec les formulaires, visites d'évaluation, etc., que cela comporte. Les médecins-chefs déjà surchargés n'auraient aucune compréhension pour ce surcroît inutile de démarches administratives. Les concepts de formation postgrade en vigueur dans les centres de formation en médecine interne, chirurgie, pédiatrie et pédiatrie, qui ont été demandés à bon droit et sont ciblés sur les soins de base, seraient mis à mal par cette fragmentation. Des formes différentes de reconnaissance et de classification des centres de formation seraient inévitables et restreindraient encore davantage la mobilité des médecins en formation.
- La coordination des différentes organisations habilitées à octroyer les titres représenterait pour la Confédération un défi considérable et des **frais** d'une ampleur correspondante. Faute d'un interlocuteur central, c'est au DFI ou à l'OFSP qu'il appartiendrait de répondre aux demandes d'information générales. A titre d'exemple, quelque 1000 demandes émanent chaque année des seuls candidats étrangers. Or, le message relatif à la LPMéd ne prévoit aucun coût supplémentaire pour la Confédération et cette dernière ne dispose pas d'une base légale pour pouvoir prélever des émoluments.

Le **procès-verbal des délibérations du Conseil des Etats** concernant l'article 25, alinéa 3, de la LPMéd, conduit à penser que **les informations fournies par l'administration sur le sens de cet article prêtaient à confusion**. Les raisons suivantes ont été invoquées en défaveur de la version du Conseil national (traduction de l'allemand):

- «L'ajout de l'alinéa 3 conférerait à la Règlementation pour la formation postgrade de la FMH un statut juridique qui... ne lui revient pas».
- «d'autres institutions, telles que les universités ou l'EPF, ne pourraient plus offrir d'elles-mêmes des formations postgrades, car la FMH serait compétente dans le domaine médical...».
- "... que les personnes voulant accomplir une formation postgrade doivent rester libres de choisir leur institution de formation. Toutes les organisations qui s'y prêtent devraient pouvoir être accréditées. Ceci s'applique aux institutions tant suisses qu'européennes offrant une formation postgrade».

Ces interventions au Conseil des Etats révèlent clairement le malentendu qui s'est produit. L'enjeu dont il est question ici, ce ne sont pas les institutions de formation universitaires, lesquelles peuvent bien entendu, et pourront aussi à l'avenir, offrir des formations postgrades dans un cadre de libre concurrence. Il va de soi que les candidats à la formation pourront continuer à choisir l'institution qui leur convient si elle remplit les critères de qualité correspondants. Ce n'est pas de tout cela, ni de la FMH, qu'il est question à l'art. 25, al. 3, de la LPMéd. Ce dont il est question, c'est de savoir si, à l'avenir, UNE ou PLUSIEURS organisations définiront les fondements de la formation postgrade pratique des médecins et les exigences pour l'obtention d'un titre de spécialiste. **L'enjeu en question, c'est de savoir si la formation postgrade des professions médicales universitaires en Suisse continuera à répondre à des exigences et des normes unifiées ou si l'on entend fragmenter un système qui a fait ses preuves et sacrifier la qualité de la formation postgrade sur l'autel d'une libre concurrence mal comprise!**